



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

ARRETE

N° 2007-PREF-DCI/3/BE/n° 0016 du 23 JAN. 2007
imposant à la société TOTAL E&P des prescriptions complémentaires pour
l'exploitation de ses installations situées sur la commune de VERT-LE-GRAND.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

... / ...

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.3394 du 11 août 1994 autorisant la société ELF AQUITAINE PRODUCTION à exploiter à VERT-LE-GRAND au lieu-dit « Les Rochettes » - VLG-O-Centre, les activités suivantes :

- dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie (V = 430 m3)
n° 253 (A)
- installations de compression comprenant des fluides inflammables
(P=315 KW)
n° 361-A-1° (A)
- installations de compression
dans tous les autres cas (P=476 KW)
n° 361-B-2° (D)

VU le récépissé de déclaration de succession délivré à la société ELF AQUITAINE EXPLORATION FRANCE le 19 juin 1997,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL/0451 du 7 décembre 1998 portant autorisant d'exploitation d'une installation classée pour la société ELF AQUITAINE EXPLORATION PRODUCTION France au lieu-dit « Les Rochettes »-Centre de VERT-LE-GRAND et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 1994,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/3/BE/n° 0083 du 17 mai 2005 imposant à la société TOTAL E&P des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de VERT-LE-GRAND,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2006, notifié au pétitionnaire le 27 novembre 2006,

CONSIDERANT que, lors de la phase de traitement de pétrole brut sur le centre de VERT-LE-GRAND, les gaz émis au niveau des séparateurs triphasiques sont constitués d'un mélange d'azote et de composés organiques volatils,

... / ..

CONSIDERANT que les composés organiques volatils constituent des précurseurs d'ozone préjudiciables à la qualité de l'air et qu'il apparaît nécessaire d'imposer une valeur limite de leur émission conformément à l'article 27-7° de l'arrêté du 2 février 1998,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut fixer, par voie d'arrêté complémentaire, toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°94.3393 du 11 août 1994 portant autorisation d'une installation classée est modifié comme suit :

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n°94.3393 du 11 août 1994

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1°) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

2°) Le brûlage à l'air libre est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux procédés de combustion utilisés pour le traitement des composés organiques volatils.

3°) Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

4°) Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

5°) Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère issus des séparateurs triphasiques après traitement sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites
		Concentration (mg/m ³)
Emissions issues de la séparation triphasique	COV (exprimés en C) non méthaniques	20
	NOx (en équivalent NO ₂)	100
	CH ₄	50
	CO	100

Si le rendement d'épuration est supérieur à 98%, la valeur limite d'émission des COV non méthanique est portée à 50 mg/m³.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si possible les processus concernés.

6°) Le flux annuel total des émissions de COV non méthaniques du site ne doit pas dépasser 8 tonnes.

7°) L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement :

- une mesure des concentrations et de débit des rejets à l'atmosphère issus des séparateurs triphasiques sur les paramètres mentionnés au point 5°) ci-dessus ;

une mesure des concentrations en COV non méthaniques et de débit sur les rejets à l'atmosphère issus des stockages d'hydrocarbures est effectuée annuellement.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est, dans le mois suivant la remise du rapport, transmis à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place d'un système de traitement des composés organiques volatils issus des séparateurs triphasiques sur le site et au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté la société TOTAL E&P sera passible des sanctions prévues par le titre 1° du livre V du Code de l'Environnement et par son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

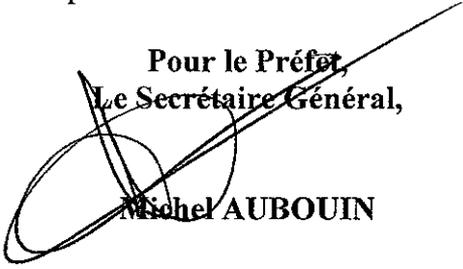
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de VERT-LE-GRAND,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel AUBOUIN